Quatre-vingt-neuvième année – N° 4762 13 chaoual 1420 (20 janvier 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : **76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13**

Compte n° **4314**

ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-99-320 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) portant promulgation de la loi n° 18-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 29 septembre 1997 entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu 27

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-99-322 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) portant promulgation de la loi n° 19-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 30 octobre 1998 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu 27

Approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne et du protocole y annexé relatif aux règles d'origine des marchandises et à la coopération douanière.

Dahir n° 1-99-324 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) portant promulgation de la loi n° 40-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne et du protocole y annexé relatif aux règles d'origine des marchandises et à la coopération douanière, faits à Rabat le 16 mars 1999 28

Crédit immobilier et hôtelier.

Décret n° 2-99-1296 du 26 ramadan 1420 (4 janvier 2000) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH) 28

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Équivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1046-99 du 10 joumada II 1420 (21 septembre 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 28

Véhicules automobiles. – Plaques d'immatriculation.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1699-99 du 26 ramadan 1420 (4 janvier 2000) relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles..... 29

TEXTES PARTICULIERS

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1762-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Agrin Maroc pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires et fourragères, des oléagineux et des semences standard de légumes..... 33

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1763-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Bodor S.A. pour commercialiser des semences certifiées d'avoine, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes..... 33

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1764-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société SOBROMA sarl., pour commercialiser des semences standard de légumes. 34

Institut national d'aménagement et d'urbanisme. – Tarifs des prestations des services rendus.

Arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie et des finances n° 1855-99 du 27 chaabane 1420 (6 décembre 1999) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme..... 35

Pages

Wafabank. – Agrément pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1851-99 du 11 ramadan 1420 (20 décembre 1999) portant agrément de Wafabank pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction..... 35

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère chargé de l'administration de la défense nationale.

Décret n° 2-99-862 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) modifiant la liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions militaires..... 36

Décret n° 2-99-863 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) modifiant le décret n° 2-77-511 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à la rémunération des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes militaires chargés des fonctions d'enseignement médical dans les facultés de médecine et de pharmacie et les facultés de médecine dentaire..... 36

Secrétariat d'Etat auprés du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat chargé de l'artisanat.

Décret n° 2-99-921 du 29 chaabane 1420 (8 décembre 1999) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat chargé de l'artisanat. 37

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés de l'année 2000..... 40

Avis de découverte d'une épave maritime..... 42

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-99-320 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) portant promulgation de la loi n° 18-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 29 septembre 1997 entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-99 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 29 septembre 1997 entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 18-99
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 29 septembre 1997 entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention faite à Rabat le 29 septembre 1997 entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise en vue d'éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

Dahir n° 1-99-322 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) portant promulgation de la loi n° 19-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 30 octobre 1998 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-99 telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 30 octobre 1998 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 19-99
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention faite à Rabat le 30 octobre 1998 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention faite à Rabat le 30 octobre 1998 entre le Royaume du Maroc et la République de l'Inde en vue d'éviter les doubles impositions et l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-324 du 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999) portant promulgation de la loi n° 40-99 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne et du protocole y annexé relatif aux règles d'origine des marchandises et à la coopération douanière, faits à Rabat le 16 mars 1999.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-99 adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne et le protocole y annexé relatif aux règles d'origine des marchandises et à la coopération douanière, faits à Rabat le 16 mars 1999.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1420 (30 décembre 1999).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 40-99
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne et le protocole y annexé relatif aux règles d'origine des marchandises et à la coopération douanière, faits à Rabat le 16 mars 1999.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la convention de libre-échange entre le Royaume du Maroc et la République tunisienne et le protocole y annexé relatif aux règles d'origine des marchandises et à la coopération douanière, faits à Rabat le 16 mars 1999.

Décret n° 2-99-1296 du 26 ramadan 1420 (4 janvier 2000) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au Crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 123-69 du 1er janvier 1969 portant agrément du Crédit immobilier et hôtelier comme établissement de Crédit foncier, de crédit à la construction et de crédit à l'hôtellerie ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Crédit immobilier et hôtelier, à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre de l'économie et des finances. Ces emprunts servant exclusivement au financement de l'habitat social pourront être réalisés sous forme de bons et d'obligations placés ou non dans le public.

ART. 2. – La garantie visée à l'article premier ci-dessus porte sur le remboursement du principal et le règlement des intérêts et reste attachée aux titres d'emprunts en quelques mains qu'ils passent.

ART. 3. – Les caractéristiques et les modalités d'émission des emprunts visés à l'article premier ci-dessus seront fixées par arrêtés du ministre de l'économie et des finances.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1420 (4 janvier 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1046-99 du 10 joumada II 1420 (21 septembre 1999) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1er alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques, est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *Ex-U.R.S.S. :*

« .....

« – Titre de docteur en médecine - spécialité : médecine « générale - session juin 1988 - Institut de médecine de « Vitebsk ;

« – Titre de docteur en médecine - spécialité : médecine « générale - session juin 1986 - Institut d'Etat de médecine « de Rostov sur le Don, décoré de l'Ordre de l'amitié des « peuples. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 joumada II 1420 (21 septembre 1999).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1699-99 du 26 ramadan 1420 (4 janvier 2000) relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 9 rabii I 1376 (14 octobre 1956) relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté du ministre des transports n° 786-82 du 7 ramadan 1402 (29 juin 1982) relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Tout véhicule automobile mis pour la première fois en circulation, est affecté d'un numéro d'ordre dit « numéro d'immatriculation », délivré par le service chargé de l'immatriculation du lieu de la résidence ou du domicile du propriétaire déclarant.

Ce numéro est porté sur le récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) qui est remis au propriétaire déclarant du véhicule, en exécution de l'article 28 de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) susvisé.

Le numéro d'immatriculation est reproduit d'une manière apparente à l'avant et à l'arrière du véhicule sur une surface dite « plaque d'immatriculation » en caractères noirs diamant sur fond blanc en matière réfléchissante.

ART. 2. – Chacune des plaques est constituée par une pièce fixée au véhicule, la face portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur.

La plaque d'immatriculation doit être une plaque rigide en métal.

ART. 3. – Le numéro d'immatriculation est composé de trois parties :

Première partie : comporte le numéro spécifique de la préfecture ou de la province de rattachement du véhicule conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Deuxième partie : représente la série d'immatriculation qui est caractérisée par une ou deux lettres de l'alphabet arabe, en écriture marocaine normalisée, défini à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

On entend par série d'immatriculation le nombre de véhicules immatriculés de 1 à 99999.

Après épuisement du groupe de séries d'immatriculation commençant par la lettre ا jusqu'à la lettre س, un deuxième groupe de séries d'immatriculation sera composé d'une combinaison formée de la lettre ا fixe et de la première lettre de l'ordre alphabétique arabe défini à l'annexe 2 sus-indiquée jusqu'à la lettre س.

Troisième partie : indique l'ordre d'immatriculation allant de un à cinq chiffres (1 à 99999) au maximum.

ART. 4. – Les chiffres et les lettres qui constituent le numéro d'immatriculation doivent être en relief et peuvent être disposés sur une ou deux lignes.

– Disposition sur une ligne : les trois parties qui constituent le numéro d'immatriculation, séparées l'une de l'autre par un trait vertical, sont disposées sur une ligne horizontale de droite à gauche dans l'ordre où elles sont énumérées à l'article 3.

– Disposition sur deux lignes horizontales : sur la première ligne, sont placées la première partie et la deuxième partie, séparées entre elles par un trait vertical ; sur la deuxième ligne est placé le nombre de chiffres de la troisième partie, séparée de la première ligne par un trait horizontal.

Aucun autre signe ou symbole non prévu par les dispositions du présent arrêté ne doit être incorporé dans les plaques d'immatriculation.

ART. 5. – Les plaques portant le numéro d'immatriculation ont la forme d'un rectangle aux angles arrondis et dont le grand côté est horizontal.

Les dimensions des plaques et celles des chiffres et des lettres constituant le numéro d'immatriculation sont données en millimètres par le tableau suivant :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PLAQUES	A L'AVANT	A L'ARRIÈRE	
		Une ligne	Deux lignes
Largeur de la plaque	100	110	210
Longueur de la plaque	450	498	298
Rayon extérieur de raccordement des côtés	9	10	10
Largeur maximum de la bordure ceinturant s'il y a lieu la plaque	5	5	5
Numéro d'immatriculation			
Hauteur des chiffres	70	80	80
Largeur des chiffres autres que le 1	30	32	32
Largeur du chiffre 1	15	16	16
Largeur uniforme de l'écriture des chiffres	8	8	8
Hauteur maximum des lettres	70	80	80
Hauteur minimum des lettres autre que la lettre (I)	50	55	55
Largeur maximum des lettres	60	65	60
Largeur minimum des lettres autre que la lettre (I)	25	30	35
Hauteur de la lettre (I)	70	80	80
Largeur uniforme maximum de l'écriture des lettres	8	8	8
Largeur du trait formant séparation entre les trois parties du n° d'immatriculation (vertical ou horizontal)	5	5	5
Espace			
Espace entre les chiffres	12	12	12
Espace entre les lettres	15	20	20
Espace minimum entre le nombre des chiffres de la première et la troisième partie d'une part et les bords de la plaque d'autre part (bordure s'il y a lieu comprise)	15	15	–
Espace minimum entre le nombre des chiffres de la première et la troisième partie et les lettres de la deuxième partie d'une part et les bords de la plaque d'autre part (bordure s'il y a lieu comprise)	–	–	15
Espace minimum entre les chiffres de la troisième partie et le bord inférieur de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise)	–	–	15

ART. 6. – Les plaques sont placées dans les plans sensiblement verticaux perpendiculaires au plan longitudinal de symétrie du véhicule, de manière à être entièrement visibles dans tous les cas de chargement du véhicule.

La plaque arrière est placée entre deux positions extrêmes définies comme suit :

a) Le centre de la plaque arrière placé dans le plan longitudinal de symétrie du véhicule ;

b) Le bord latéral gauche de la plaque arrière placé dans le plan vertical tangent au contour apparent transversal du véhicule du côté gauche de ce dernier.

La surface de la plaque d'immatriculation peut ne pas être rigoureusement plane à la condition expresse que la courbure tolérée n'entraîne aucune déformation des chiffres et des lettres de nature à nuire à la visibilité du numéro d'immatriculation.

Dans tous les cas, la hauteur au-dessus du sol du bord inférieur de la plaque ne peut être inférieure à 30 cm.

Si cette hauteur est inférieure ou égale à 1,50 mètre, la plaque arrière peut être légèrement inclinée, sous réserve que la face portant le numéro d'immatriculation soit tournée vers le haut avec un angle d'inclinaison inférieur ou au plus égal à 30° par rapport au plan vertical passant par le bord inférieur de la plaque.

ART. 7. – Dès la chute du jour, la plaque arrière doit être éclairée conformément aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) précité.

Les appareils d'éclairage et autres accessoires doivent dans tous les cas, être disposés de manière à ne porter aucunement atteinte à la visibilité de la plaque arrière pendant le jour.

ART. 8. – Les numéros et plaques d'immatriculation des motocycles doivent satisfaire aux prescriptions des articles premier, 3 et 7 visés ci-dessus.

Les dimensions des plaques et celles des chiffres et des lettres constituant le numéro d'immatriculation des motocycles sont données en millimètres par le tableau suivant :

PLAQUES	A L'ARRIÈRE
Largeur de la plaque	177
Longueur de la plaque	208
Rayon extérieur de raccordement des côtés	6
Largeur maximum de la bordure ceinturant s'il y a lieu la plaque	5
Numéro d'immatriculation	
Hauteur des chiffres	40
Largeur des chiffres autres que le 1	30
Largeur du chiffre 1	15
Largeur uniforme de l'écriture des chiffres	5
Hauteur maximum des lettres	40
Hauteur minimum des lettres autre que la lettre (I)	35
Largeur maximum des lettres	50
Largeur minimum des lettres autre que la lettre (I)	20
Largeur de la lettre (I)	6
Largeur uniforme maximum de l'écriture des lettres	7
Largeur des traits horizontaux formant séparation des trois parties du numéro d'immatriculation	5
Espace	
Espace entre les chiffres	8
Espace entre les lettres	20
Espace entre le nombre composant la première partie et le bord supérieur de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise)	13
Espace entre le nombre composant la troisième partie du numéro d'immatriculation et le bord inférieur de la plaque (bordure s'il y a lieu comprise)	13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Plaque arrière : les chiffres et les lettres constituant le numéro d'immatriculation sont disposés sur trois lignes horizontales, les unes au-dessous des autres.

La répartition sur les trois lignes est faite de la manière suivante :

Sur la première ligne est placé le numéro spécifique de la préfecture ou de la province ;

Sur la deuxième ligne, la ou les lettres indiquant la série d'immatriculation, séparée de la première et de la deuxième ligne par un trait horizontal ;

Sur la troisième ligne, le nombre indiquant l'ordre d'immatriculation.

ART. 9. – La plaque arrière doit être verticale et perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie du motocycle.

Le véhicule étant en charge, aucun point du bord inférieur de la plaque ne doit se trouver à une hauteur au-dessus du sol inférieur à 30 cm ou au rayon de la roue.

ART. 10. – Le signe distinctif du pays d'origine des véhicules automobiles immatriculés au Maroc que leurs conducteurs doivent y apposer quand ils se rendent à l'étranger doit répondre aux caractéristiques suivantes :

Etre constitué des lettres « MA » en caractères latins majuscules d'une hauteur d'au moins 80 mm et d'une épaisseur d'au moins 10 mm ;

Etre de couleur noire sur un fond blanc de forme elliptique dont l'axe principal est horizontal et dont les dimensions sont au moins de 175 mm de largeur et 115 mm de hauteur ;

Etre apposé à l'arrière du véhicule automobile.

Lorsque le signe distinctif est apposé sur une plaque spéciale, cette plaque doit être fixée dans une position sensiblement verticale et perpendiculairement au plan longitudinal de système du véhicule.

Lorsque le signe est apposé ou peint sur le véhicule lui même, il doit figurer sur une surface verticale ou sensiblement verticale de la face du véhicule.

ART. 11. – La forme et les dimensions des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles doivent être conformes aux prescriptions définies aux articles 5 et 8 susvisés.

La délivrance des récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles (cartes grises) par les services chargés de l'immatriculation est subordonnée à la conformité des plaques d'immatriculation des véhicules aux dispositions édictées par le présent arrêté.

ART. 12. – Les demandes de mutation des véhicules automobiles, d'échange ou de duplicata de récépissé de déclaration de mise en circulation (carte grise) des véhicules immatriculés conformément aux dispositions des arrêtés du ministre des travaux publics et du ministre des transports respectivement, en date du 9 rabii I 1376 (14 octobre 1956) et n° 786-82 du 7 ramadan 1402 (29 juin 1982) relatifs aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles susvisés, donnent lieu, *ipso facto* au changement du numéro d'immatriculation du véhicule concerné conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toutefois, les véhicules automobiles immatriculés conformément aux arrêtés indiqués à l'alinéa précédent et qui ne font pas l'objet des demandes susvisées, demeurent régis par les dispositions desdits arrêtés.

ART. 13. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à partir du 1er février 2000.

Rabat, le 26 ramadan 1420 (4 janvier 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

*
* *

Annexe 1

Liste des préfectures et provinces du Royaume

1. – Préfecture de Rabat
2. – Préfecture de Salé – Médina
3. – Préfecture de Salé – Al Jadida
4. – Préfecture de Skhirat – Témara
5. – Province de Khémisset
6. – Préfecture de Casablanca – Anfa
7. – Préfecture de Aïn-Sébaâ – Hay Mohammadi
8. – Préfecture de Aïn-Chock – Hay Hassani
9. – Préfecture de Ben Msik – Médiouna
10. – Préfecture de Moulay Rachid – Sidi Othmane
11. – Préfecture d'Al-Fida – Derb-Sultan
12. – Préfecture du Mechouar – Casablanca
13. – Préfecture de Sidi Bernoussi – Zenata
14. – Préfecture de Mohammedia
15. – Préfecture de Fès Jdid – Dar-Dbibagh
16. – Préfecture de Fès – Médina
17. – Préfecture de Zouagha – Moulay Yacoub
18. – Province de Sefrou
19. – Province de Boulmane
20. – Préfecture de Meknès – El Menzeh
21. – Préfecture d'Al-Ismailia
22. – Province d'El-Hajeb
23. – Province d'Ifrane
24. – Province de Khénifra
25. – Province d'Errachidia
26. – Préfecture de Marrakech – Ménara
27. – Préfecture de Marrakech – Médina
28. – Préfecture de Sidi-Youssef-Ben-Ali
29. – Province d'El Haouz
30. – Province de Chichaoua
31. – Province d'El-Kelâa-des-Sraghna
32. – Province d'Essaouira
33. – Préfecture d'Agadir – Ida-ou-Tanane
34. – Préfecture d'Inezgane – Aït-Melloul
35. – Province de Chtouka – Aït-Baha
36. – Province de Taroudant
37. – Province de Tiznit
38. – Province d'Ouarzazate
39. – Province de Zagora
40. – Préfecture de Tanger – Asilah
41. – Préfecture de Fahs-Bni-Makada
42. – Province de Larache
43. – Province de Chefchaouen
44. – Province de Tétouan

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

45. – Province d'Al Hoceima
46. – Province de Taza
47. – Province de Taounate
48. – Préfecture d'Oujda – Angad
49. – Province de Berkane
50. – Province de Nador
51. – Province de Taourirt
52. – Province de Jerada
53. – Province de Figuig
54. – Province de Safi
55. – Province d'El-Jadida
56. – Province de Settat
57. – Province de Khouribga
58. – Province de Benslimane
59. – Province de Kénitra
60. – Province de Sidi-Kacem
61. – Province de Beni-Mellal
62. – Province d'Azilal
63. – Province d'Es-Semara
64. – Province de Guelmim
65. – Province de Tan-Tan
66. – Province de Tata
67. – Province d'Assa – Zag
68. – Province de Laâyoune
69. – Province de Boujdour
70. – Province d'Oued Eddahab
71. – Province d'Awsard.

* * *

Annexe 2

Lettres alphabétiques arabes utilisées dans le système d'immatriculation des véhicules automobiles

أ ب د هـ و ح ط ي
ك ل م ن ص ع ف ر س

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1762-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Agrin Maroc pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires et fourragères, des oléagineux et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Agrin Maroc, sise quartier industriel, Sidi Brahim, 30003, Fès, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires et fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n[os] 860-75, 862-75, 857-75, 858-75 et 971-75, la société Agrin Maroc est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1876-93 du 6 rabii II 1414 (23 septembre 1993) portant agrément de la société Agrin Maroc pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille, des légumineuses alimentaires et fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1763-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société Bodor S.A. pour commercialiser des semences certifiées d'avoine, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Bodor S.A., sise 8, rue Aït Baha, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées d'avoine, des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n^{os} 860-75, 862-75, 857-75, 858-75, 859-75 et 971-75, la société Bodor S.A. est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 768-85 du 26 chaoual 1405 (15 juillet 1985) portant agrément de la société Bodor S.A. pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires et fourragères, de maïs, des oléagineux et des semences standard de légumes, tel qu'il a été modifié.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1764-99 du 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999) portant agrément de la société SOBROMA sarl., pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT *RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,*

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société SOBROMA sarl., sise 42, avenue des F.A.R., Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 971-75, la société SOBROMA sarl. est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1810-95 du 29 moharrem 1416 (28 juin 1995) portant agrément de la société SOBROMA sarl. pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 chaabane 1420 (26 novembre 1999).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'économie et des finances n° 1855-99 du 27 chaabane 1420 (6 décembre 1999) fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme.

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT,

ET LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-99-833 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat (Institut national d'aménagement et d'urbanisme),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs applicables aux prestations de services rendus par l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme sont fixés comme suit :

• Pour les actions de formation, les tarifs des prestations sont déterminés selon la formule suivante :

T x C (1 + Fg)

avec T = durée de la prestation de services

C = coût horaire de la prestation par personne

Fg = frais généraux : 40% pour la formation technique

20% pour les autres catégories de services.

Le coût horaire par personne est fixé à 100 dirhams pour les actions de formation générale (stages, séminaires, conférences, rencontres scientifiques.....) et à 150 dirhams pour les actions de formation technique (informatique, infographie, traitement des données, ...).

• Les travaux d'édition seront facturés selon les tarifs suivants :

– Revue de l'INAU, ouvrages ..... 70,00 DH le numéro ;
– Polycopie ..... 0,25 DH la page ;
– Photocopie ..... 0,50 DH la page.

• La consultation des sites internet et des bases de données de l'INAU est rémunérée à hauteur de 30 dirhams l'heure.

ART. 2. – La rémunération des études et des prestations de services rendus à certains organismes et qui revêtent un caractère particulier en raison de leur volume et de leur fréquence peut être fixée par voie de conventions.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1420 (6 décembre 1999).

Le ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,
MOHAMED EL YAZGHI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1851-99 du 11 ramadan 1420 (20 décembre 1999) portant agrément de Wafabank pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au Crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 552-98 du 7 moharrem 1419 (4 mai 1998) fixant les conditions d'agrément des établissements de crédit effectuant des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Wafabank dont le siège social est sis 163, avenue Hassan II, 20000, Casablanca, est agréée pour effectuer des opérations de crédit foncier et de crédit à la construction conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 ramadan 1420 (20 décembre 1999).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2-99-862 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) modifiant la liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions militaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 13-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 12 ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire ;

Vu le décret n° 2-90-471 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) portant attribution d'un complément de rémunération aux personnels enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire ;

Vu le dahir n° 1-98-43 du 2 moharrem 1419 (29 avril 1998) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des indemnités et primes soumises à retenue pour pension au titre du régime des pensions militaires, telle qu'elle est fixée à l'annexe de la loi n° 07-89 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION DE L'INDEMNITÉ OU PRIME	TEXTES DE RÉFÉRENCE
.....	
.....	
Allocation de recherche Allocation d'encadrement	Décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.
Complément de rémunération	Décret n° 2-90-471 du 7 joumada II 1411 (25 décembre 1990) portant attribution d'un complément de rémunération aux personnels enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire.

ART. 2. – Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er juin 1997.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'enseignment supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,
AZIZ ELHOUSSINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4759 du 3 chaoual 1420 (10 janvier 2000).

Décret n° 2-99-863 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) modifiant le décret n° 2-77-511 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à la rémunération des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes militaires chargés des fonctions d'enseignement médical dans les facultés de médecine et de pharmacie et les facultés de médecine dentaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement de pensions militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-77-510 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) fixant les conditions dans lesquelles certains médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes militaires peuvent être chargés des fonctions d'enseignement médical dans les facultés de médecine et de pharmacie et les facultés de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-511 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à la rémunération des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes militaires chargés des fonctions d'enseignement médical dans les facultés de médecine et de pharmacie et les facultés de médecine dentaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le dahir n° 1-98-43 du 2 moharrem 1419 (29 avril 1998) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 du décret n° 2-77-511 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – A compter du 1er juin 1997, les médecins, les « pharmaciens et les chirurgiens-dentistes militaires continuent « pendant l'exercice des fonctions d'enseignement médical dans « les facultés de médecine et de pharmacie et les facultés de « médecine dentaire de bénéficier de leurs droits à l'avancement « dans leur cadre d'origine.

« Les intéressés sont assujettis aux retenues pour pensions « conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 013-71 « du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971), telle qu'elle a été « modifiée et complétée. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de l'économie
et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre
de la fonction publique
et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4759 du 3 chaoual 1420 (10 janvier 2000).

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT CHARGÉ DE L'ARTISANAT

Décret n° 2-99-921 du 29 chaabane 1420 (8 décembre 1999) fixant les attributions et l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat chargé de l'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-99-204 du 22 rabii II 1420 (5 août 1999) portant confirmation du gouvernement dans ses fonctions ;

Vu le dahir portant loi n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 chaabane 1420 (11 novembre 1999),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le secrétariat d'Etat auprès du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat chargé de l'artisanat a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de l'artisanat.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer la stratégie de développement du secteur de l'artisanat ;
- d'effectuer toutes études se rapportant au domaine de l'artisanat ;
- d'orienter, de promouvoir et d'organiser les activités relevant du secteur de l'artisanat ;
- d'améliorer l'environnement nécessaire à la compétitivité des entreprises de l'artisanat ;
- d'assister les entreprises de l'artisanat pour la promotion et la commercialisation des produits artisanaux ;
- de procéder à la normalisation et au contrôle de la qualité des produits de l'artisanat ;
- de participer à la mise en œuvre de la politique de protection du patrimoine national de l'artisanat en concertation avec les ministères concernés ;
- d'assurer le suivi des activités des chambres d'artisanat et de leur fédération, et de les soutenir dans l'accomplissement de leur mission ;
- de planifier et d'organiser la formation professionnelle et promouvoir la formation par apprentissage dans les métiers de l'artisanat, en concertation avec le milieu professionnel et en liaison avec les ministères concernés.

ART. 2. – Le secrétaire d'Etat chargé de l'artisanat assure la tutelle des établissements publics qui relèvent de sa compétence.

ART. 3. – Le secrétariat d'Etat chargé de l'artisanat comprend outre le cabinet du secrétaire d'Etat, une administration centrale et des services extérieurs.

ART. 4. – L'administration centrale comprend :

- Le secrétariat général ;
- L'inspection générale ;
- La direction des études et de la coopération ;
- La direction de la promotion et de l'assistance ;
- La direction de la formation et de l'animation des organismes professionnels ;
- La direction des ressources humaines et des affaires générales.

ART. 5. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – L'inspection générale a pour rôle d'informer régulièrement le secrétaire d'Etat, auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder, sur ses instructions, à toute inspection, enquête et étude.

ART. 7. – La direction des études et de la coopération est chargée :

- d'élaborer les études et enquêtes relatives au secteur de l'artisanat ;
- de collecter, gérer, exploiter et communiquer les données statistiques et la documentation relatives au secteur ;
- d'élaborer, et d'étudier les projets de textes juridiques relatifs au secteur ;
- d'élaborer les plans de développement et de définir les zones d'implantation des activités de l'artisanat, en liaison avec les organismes concernés ;
- de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'artisanat en collaboration avec les départements concernés.

Elle comprend :

– La division des études et de la programmation ;

– La division de la législation et de la documentation ;

– La division de la coopération.

ART. 8. – La division des études et de la programmation comprend :

– le service des études et des statistiques ;

– le service de la programmation et du développement des zones d'activités.

ART. 9. – La division de la législation et de la documentation comprend :

– le service juridique ;

– le service de la documentation et de la communication.

ART. 10. – La division de la coopération comprend :

– le service de la coopération bilatérale ;

– le service de la coopération multilatérale.

ART. 11. – La direction de la promotion et de l'assistance est chargée :

- d'entreprendre les mesures nécessaires pour la promotion des produits de l'artisanat ;
- de promouvoir la qualité, la normalisation et l'innovation dans le domaine de l'artisanat ;
- d'apporter assistance et conseil aux entreprises de l'artisanat, et de promouvoir la prévoyance sociale au sein de l'entreprise artisanale.

Elle comprend :

– La division de la promotion ;

– La division de la qualité, de la normalisation et de l'innovation ;

– La division de l'assistance à l'entreprise.

ART. 12. – La division de la promotion comprend :

– le service du marché intérieur ;

– le service du développement des échanges extérieures.

ART. 13. – La division de la qualité, de la normalisation et de l'innovation comprend :

– le service de la promotion des normes ;

– le service de la sauvegarde de l'artisanat d'art ;

– le service de l'innovation et de l'adaptation.

ART. 14. – La division de l'assistance à l'entreprise comprend :

– le service de l'artisanat de production ;

– le service de l'artisanat de services ;

– le service de la prévoyance et de la couverture sociales.

ART. 15. – La direction de la formation et de l'animation des organismes professionnels est chargée :

- de planifier et de gérer la formation professionnelle dans le secteur de l'artisanat conformément aux orientations du gouvernement en matière de formation professionnelle ;
- d'identifier et de normaliser, en concertation avec les opérateurs du secteur, les besoins et les profils des métiers et d'élaborer les plans prévisionnels de formation ;
- d'élaborer les référentiels de métiers et de diplômes et de veiller à la qualité de la formation ;
- d'organiser des cycles de perfectionnement, de recyclage et de formation continue au profit des formateurs, des maîtres d'apprentissage et des artisans ;
- de promouvoir et de développer la formation par apprentissage dans les métiers de l'artisanat ;
- d'assurer le suivi de l'activité des organismes professionnels et leur apporter assistance et conseil.

Cette direction comprend :

- La division de la carte de la formation professionnelle ;
- La division de la coordination pédagogique ;
- La division de l'apprentissage, du perfectionnement et de l'insertion ;
- La division des organismes professionnels.

ART. 16. – La division de la carte de la formation professionnelle comprend :

– le service de la carte et de la prévision ;

– le service des équipements et de la normalisation de la formation.

ART. 17. – La division de la coordination pédagogique comprend :

– le service des référentiels pédagogiques ;

– le service de la formation des formateurs et des maîtres d'apprentissage ;

– le service du suivi et de l'évaluation.

ART. 18. – La division de l'apprentissage du perfectionnement et de l'insertion comprend :

– le service de l'apprentissage ;

– le service du perfectionnement des artisans ;

– le service de l'aide à l'insertion.

ART. 19. – La division des organismes professionnels comprend :

– le service du suivi de la gestion administrative et financière des chambres d'artisanat ;

– le service de l'animation, de l'assistance et du conseil.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 20. – La direction des ressources humaines et des affaires générales est chargée de :

- préparer et exécuter le budget du ministère et veiller à la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier ;
- gérer les ressources humaines du ministère ;
- organiser la formation continue et le perfectionnement du personnel ;
- assurer le suivi du contentieux en matière du personnel et du patrimoine du ministère ;
- développer l'informatisation des différents services du ministère ;
- assister les associations des œuvres sociales dans l'accomplissement de leurs activités, et entreprendre toute action à caractère social en faveur du personnel du ministère.

Elle comprend :

– La division du budget et du matériel ;

– La division des ressources humaines et du contentieux ;

– La division de l'organisation et des systèmes d'information.

ART. 21. – La division du budget et du matériel comprend :

– le service du budget et de la comptabilité ;

– le service du matériel ;

– le service de l'impression et de la reprographie.

ART. 22. – La division des ressources humaines et du contentieux comprend :

– le service des affaires du personnel ;

– le service du perfectionnement du personnel ;

– le service du contentieux ;

– le service des œuvres sociales.

ART. 23. – La division de l'organisation et des systèmes d'information comprend :

– le service de l'analyse et du développement ;

– le service de l'exploitation et de l'assistance.

ART. 24. – Les attributions, l'organisaion interne et la compétence territoriale des services extérieurs sont fixées par arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat visé par le ministre de l'économie et des finances et par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la réforme administrative.

ART. 25. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-90-572 du 14 rejeb 1411 (30 janvier 1991) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'artisanat et des affaires sociales.

ART. 26. – Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1420 (8 décembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ALAMI TAZI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4759 du 3 chaoual 1420 (10 janvier 2000).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés de l'année 2000

En vertu du décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993) relatif au titre de comptable agréé

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Amine Lahrech	Fiduciaire Massa, SARL, avenue 29-Février, immeuble Guermane 2 au 2e étage, Agadir.
Hassan Najeddine	Fiduciaire d'Agadir, Bungalow Marhaba, Agadir.
Abdelmajid El Hajjioui	98, boulevard Abdelkrim Al-Khattabi, Al Hoceima.
Jamal El Azzouzi	98, boulevard Abdelkrim Al-Khattabi, Al Hoceima.
Abdelali El Kacimy	10, rue Zineb Ishaq, La Villette, Casablanca
Abdelhafid Laraki	34, boulevard Zerktouni, 5e étage, Casablanca.
Abdelhay Souleimani	4, rue d'Audran, Casablanca.
Abdelhamid Gharib	26, rue Mohamed ben Ben-Al-Morraqouchi, (3e étage), appartement 20, Casablanca.
Abdelkader Hamidallah	Avenue Mers Sultan, n° 95, Casablanca.
Abdelkrim Jabbari	88, rue Ouled Ziane, Casablanca.
Abdellah Taleb	13, rue de Vimy, Belvédère, Casablanca.
Abdelmajid Moujid	Cafisco, 201, rue Mustapha El Maani, Casablanca.
Abdelmjid Samri	Hay El Hana, rue 37, n° 17, 20200, Casablanca.
Abdelmalek Harrak	53, boulevard Lalla Yacout, Casablanca.
Abdelouahab Zizi	34, boulevard Zerktouni, Casablanca.
Abderrahim Omary	23, rue El Amraoui Brahim, Casablanca.
Abderrahman El-Amali	625, boulevard Mohammed V, Bureau n° 29, 3e étage, Casablanca.
Abderrahmane Magry	125, boulevard Moulay Ismaïl, RN, Casablanca.
Abdeslam Arihe	36 *bis*, rue Ibnou Jahir, appartement 12, Bourgogne, Casablanca.
Amor Aammar	3, rue Thann B 38, Benjdia, Casablanca.
Az-Zeddine Chraïbi	Fiduciaire GETA 8, rue Aïn Chifa, Bourgogne, Casablanca.
Baghdad Chikhaoui	12, rue Rostand, Oasis 20100, Casablanca.
Driss Hassoune	Reviscontrôle 34, Rue de Vouziers, Belvédère, Casablanca.
El Ghali Khadir	39, boulevard Mohammed V, Casablanca.
Ezzahia Qablaoui	Immeuble 02, appt. 2, rue Caid Al Achtar, Maârif, Casablanca.
Hafida Somoue	53, boulevard Lalla Yacout, Casablanca.
Jamaldine Benwahoud	5, rue Molière, quartier Racine, Casablanca.
Jaouad Benabderrazik	36, rue Aman « Ex Caporal Beaux », Casablanca.
Jaouad El Kouhen	26, rue Arrouani Oasis, Casablanca.
Jaouad Khayatey Houssaini	62, boulevard Sidi Abderrahmane, 1er étage, Casablanca.
Khalid Bel Kebir	Fiduciaire al Baida, 17, rue Omar Bnou Abi Rabiâa (ex Mauret), Casablanca.
Khalid Hjiej	52, boulevard Zerktouni, Casablanca.
Khalid Lazraq	13, rue Yaman, Casablanca.
Lahssen El Hakimi	160, avenue Mers Sultan, Casablanca.
Larbi Khobzi	Lot Essaida 17, appartement 7, quartier Alsace Lorraine, Benjdia, Casablanca.
Lalla Mounia El Belghiti	60, rue Chevalier Bayard 20300, Casablanca.
M'Barek Halily	43, rue Goulmima, impasse n° 16, Casablanca.
M'Hammed Sekkouri Alaoui	160, rue Mustapha El Maani, Casablanca.
Mohamed Falah	160, avenue Mers Sultan, Casablanca.
M'Hamed Ambari	37, rue Aït Ba Amrane, Casablanca.
Mohamed Fekkak	149, boulevard Lalla Yacout, bureau 175, Casablanca.
Mohamed Razki	39, rue El Fourat, Maârif Extension, Casablanca.
Mohamed Benchaouia	5, rue Molière, Casablanca.
Mohamed Zerhouni	CEFCA, 40, rue Karatchi, Casablanca.
Mohamed Halloul	53, rue Al Bakri (Ex Dumont D'urville), Casablanca.
Mohamed Souaidi	Inter Management 52, boulevard 11-Janvier, Casablanca.
Mohamed Taleb El Houda	67, rue de Compiegne - Résidence Yasmine, 5e étage, appartement 9, Belvédère, Casablanca.
Mohamed Chakib Ben Mouaz	29, avenue Lalla Yacout, Casablanca.
Mohamed El Baroudi	21, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca.
Mohamed Khallouk	45, rue Ahmed Naciri, Palmier – Casa-Anfa, Casablanca.
Mohammed El Ouafi	Im. 23, appt. 4, résidence Al Mansour, Beauséjour, Casablanca.
Mohammed Tougani	30, boulevard de la résistance, bureau 101, Casablanca.
Mohamed Chahid	Rue d'Aquitaine, n° 5, Ghautier, Casablanca.
Mostafa Adlouni Hassani	22, rue Haj Omar Rifi, Casablanca.
Mostafa Mounkary	240, avenue 2-Mars, 20550, Casablanca.
Moussa Khobzi	Rue 289, n° 2, Aïn Chock, Hay Moulay Abdellah, Casablanca.
Mustapha Bentabonate	108, rue de Vimy, angle rue de Dinant, Belvédère, Casablanca.
Mustapha Chegdali	135, boulevard Rahal El Meskini, Casablanca.
Moulay Driss El Khalifa	6, rue Abou Abbès Sebti, Maârif, Casablanca.
Saad Iraqi	25, angle boulevard Emile Zola et rue Champigny, Casablanca.
Said Raji	85, rue Moha-ou-Hamou, Casablanca.
Said Bouatmani	40, rue El Haj Jilali El Oufir, Casablanca.
Sidi Mohamed El Khallaki	6, boulevard Moulay Hicham, hay El Karia Sidi Moumen 20400, Casablanca.
Tahar El Alaoui Lamrani	221, route d'El-Jadida, Quartier Plateau, Casablanca.
Taieb Belahcen	93, rue d'Agadir 20000, Casablanca.
Youssef Amalou	122, boulevard Lahcen Ouiderr, Casablanca.
El Mostafa Habib Allah	18, rue A. Ben Driga, appt. 3, El-Jadida.
Laila Razouali	Avenue Echouhada, rue 611, n° 2, El-Jadida.
Kamal Chakri	7, rue Lalla Amina, boulevard Mohammed-V, Essaouira.
Abdellah Ouakkass	SOCOGESE, boulevard Prince Héritier, résidence Moulay El Kamel, Fès.
Abderrahmane Laadoua	10, place de Florence, Ville Nouvelle, Fès.
Hassan Taoudi	20, rue Afganistane, Ville Nouvelle, Fès.
Hassane Stitou	Avenue des FAR, immeuble Taj, appartement 9, Fès.
Laila Berrada	N° 15, avenue Mohamed Slaoui, Fès.
Mohamed Staouni Benabdellah	35, avenue Mohamed Slaoui, Ville Nouvelle, Fès.
Mohamed Saad Alami Kasri	6, rue Dakhla, ex Imam Ali, Fès.
Zahra El Mezouad	Rue Ben Aïcha (Seraleone), im. 10, appt. 2, Fès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Driss Baza	1, boulevard El Kadissia, n° 4, Kenitra.
Fettoum Aariyeb	102, rue Maâmora, n° 8, Kenitra.
Hassan Aglim	322 A, boulevard Mohammed V, appartement n° 4, Kenitra.
Mohamed Kandouz	322 A, n° 3, avenue Mohammed V, 14000, Kenitra.
Jawad El-Hadri	13, boulevard Zerktouni, Larache.
Abdellatif Smiyej	113, avenue Abdelkrim Khattabi, résidence Mohandiz, immeuble A, appartement 8, Marrakech.
Aïcha Benraïss	213, avenue Mohammed V, n° 10, Guéliz, Marrakech.
Brahim Idahmane	10, rue de la Liberté, immeuble Moulay Youssef, Guéliz, Marrakech.
Mohamed Tabarani	FIDMANAR - SARL, 113, avenue Abdelkrim El Khattabi, immeuble El Mohandiz, Bat D, appt. 7, Guéliz, Marrakech.
Mohamed Larhrib	43, boulevard Zerktouni, Marrakech.
Mohamed Shaid	FIDA Sud, 182, Résidence Zitouna, 4e étage, appt. 16, avenue Abdelkrim Khattabi, Guéliz, Marrakech.
Naïma El Barajy	16-20, rue Bab Agnaou, Bureau 50, Médina, Marrakech.
Oum Kaltoum Hamamsi	32, lotissement Akioud Semlalia, Marrakech.
Abdelaziz Labib	Cabinet Mi-Fi, 13, rue Antsirabe, n° 3, Meknès.
Hicham Hammadi	7, rue de Tunis, appartement 4, Meknès.
Mohamed El Founini	Résidence Select, 6e étage, 1, place de Mauritanie, Meknès.
Samir Bayyou	7, rue de Tunis, n° 4, V.N., Meknès.
Abdellah Kharbouche	Immeuble Safy, avenue des FAR, appartement 6, Mohammedia.
Farid Ghiati	42, rue de Fès, immeuble Chabab, Mohammedia.
Abdelhafid Al Jarroudi	142, rue Marrakech, 3e étage, n° 9, Nador.
Abdelhamid Dadi	Lotissement Laarassi, n° 119, Nador.
Abdellah Bouzidi	Boulevard Prince Sidi Mohammed, immeuble ERAC, BP 125, Nador.
Tijani Challouki	Rue 58, n° 6, Quartier Ali Cheikh, Nador.
Mohamed Amzil	15, boulevard Bir Anzarane, Ouarzazate.
El Houssain Dinar	Fiduciaire Al Maârifa de gestion, boulevard Moulay Rachid, Ouarzazate.
Abdelhafid Yousfi	N° 22, rue de Sidi Soltane, Oujda.
Fatiha Saher	Boulevard Zerktouni, résidence Zerktouni, 1er étage, Oujda.
Rachid El Maftouhi	CECOGEL - SARL, rue Lakhdar Ghilane, immeuble Soltani, appartement n° 1, Oujda.
Abdelatif Lahnichi	7, rue Al Adarissa, appartement n° 1, Hassan, Rabat.
Abdelhafid Abbas	61, rue Sebou, Agdal, Rabat.
Abdelmajid Iraqui	IMAFOG, 28, avenue de France, Agdal, Rabat.
Abderrahmane Bourehim	44, rue Aguelmane, Sidi Ali, appt. n° 18, Agdal, Rabat.
Ahmed Ben Haddou	44, avenue Oqba, Agdal, Rabat.
Ahmed Toubali	10, rue Moulay Idriss, Hassan, Rabat.
Ahmed Chadli	14, rue Bouiblane, appartement 20, Agdal, Rabat.
Ahmed Berraho	Résidence Al Arz, immeuble H, appartement n° 1, avenue Al Arz, Hay Riad, Rabat.
Ahmed Tanefisse	918, El Manzah, Rabat.
Ali Oudouch	918, avenue des F.A.R., CYM, Rabat.
El Yazid Lachgar	48, avenue de France, Rabat.
Farid Amor	13, rue Moulay Abdelaziz, appartement n° 7, Rabat.
Hicham Kahkahni	4, rue Abou Fariss Almarini, appartement n° 12, Place Piètri, Rabat.
Lotfi Nabil	10, avenue Omar Ibn Khattab, Agdal, Rabat.
Mohamed Benabdenbi	6, rue Fal Ould Oumeir, immeuble 88, appartement n° 6, Agdal, Rabat.
Mohamed El Allouhmi	220, avenue Hassan II, appartement 08, Rabat.
Mohammed Allali	4, rue Oued Zem, Rabat.
Mohammed Laoufir	Société LM Consultant, rue Oukaimdane, appartement 02, immeuble 38, Agdal, Rabat.
Rachid Ferdaous	489, avenue Mohammed V, appartement 20, Rabat.
Omar Zaid	World Audit, 68, avenue Fal Ould Oumeir, Agdal, Rabat.
Rachid Seffar	10, place des Alaouites, Rabat.
Sanae Zbir	Fiduciaire « LEHNA SARL » 11, rue Al Madina, appartement 10, Hassan, Rabat.
Zouhair Balafrej	« Rabat Expert » 32, sahat Abou Bakr Es-Seddik, appartement n° 2, Agdal, Rabat.
Mohammed Rahmouni	5, zankat Ibn Khaldoun, appartement 5, Salé.
Sidi Abdesslam El Atrassi	3, rue Sidi Bellabbès, Pépinière, Tabriquet, Salé.
Mohammed Sadouk Slimani Sebbouba	N° 1, 14, avenue Youssef Ben Tachfine, Souk-El-Arbaa.
Abdellah El Bazi	Angle boulevard Youssef Ibn Tachfine et rue Jamal Eddine Afghani, immeuble Abdalas II, 2e étage, appartement n° 40, Tanger.
Abdellah Boukari	21, rue El Moutanabi, Tanger.
Bousselham Yamani	Juliana Build 45, rue Abi-Ala-El-Maari, 90000, Tanger.
Said Bennani	21, rue El Moutanabi, Tanger.
Thami Mjahdi	Place Al Madina, 4e étage, n° 11, Tanger.
Mohammed Meziane	Boulevard Allal El Fassi, immeuble 1, n° 7, ERAC, ville nouvelle, Taza.
Abdelkader El Ani	91, lotissement Al Medouez, Temara.
Abdellah Chahboun	Ficomo, lot Abbadi n° 32, rue Meknès, Temara.
Mohamed Bouzoubaâ	4, lotissement La Pergola, avenue Hassan II, Temara.
Abdelilah Benmakhlouf	252, boulevard Hassan II, Tétouan.
Abdellah Boudouaya	17, rue Chorafa, n° 1, Touabel II, Tétouan.
Abdenbi Kachrad	FICRA, 13, avenue Yacoub El Mansour, B. n° 8, Tétouan.
Hassan Lebbadi	Jebel Alam, n° 1, Tétouan.
Mohamed Douass	Avenue Maârakat Anoual, n° 5, Tétouan.
Mohamed Bennouna	67, avenue Chakib Arsalane, appart. 7, Tétouan.
Brahim Assakti	Boîte postale 461, route Tafraout, Q.I.,Tiznit.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Avis de découverte d'une épave maritime au large de la circonscription maritime d'Al Hoceima
le 2 octobre 1998

Lieu de découverte : latitude 35° 27' nord & longitude 003° 58' ouest
Nom : TACO
Matricule : 7-CU-1-64-1998
Coque : polyester
Longueur hors tout : 5,25 mètres
Largeur au centre : 2,00 mètres
Moyens de propulsion : Moteur MERCURY 200 série n° 0674/0392, hélice perdue
Partie gonflable de l'épave déchirée
Autres accessoires.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.